SODEC Québec

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles
Direction générale de l'administration, des opérations et des mesures fiscales

dernière mise à jour : 2026-09-10

NOTE IMPORTANTE
Cette déclaration de résidence ne vise qu'à confirmer l'adresse fiscale d'un particulier aux fins de l'administration d'une demande présentée à la SODEC.

Cette déclaration de résidence vise uniquement les auteurs et les compositeurs.

SECTION 1 - INFORMATIONS SUR LE PARTICULIER

Nom complet du particulier (1)

Nom d'artiste du particulier (2)

Nom du tuteur légal ou du successeur légal (le cas échéant)

Poste(s) créatif(s) occupé(s) par ce particulier (3)
Mettre un X dans chaque case s'appliquant à ce particulier
☐ Auteur
☐ Compositeur

SECTION 2 - À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

La déclaration de résidence concerne le crédit d'impôt pour (4)
(mettre un X au bon endroit)
☐ Enregistrements sonores
☐ Spectacles

Année civile au cours de laquelle les travaux de la production ont débuté (5) *aaaa*

Le particulier était-il résident du Québec au 31 décembre (6)
(mettre un X au bon endroit)
☐ Oui
☐ Non

(7)

SECTION 3 OPTION 1 (A PRIVILÉGIER) - PÉRIODE CONTINUE MINIMALE DE 5 ANNÉES CIVILES AU QUÉBEC (7A)

La période continue minimale de 5 années civiles au Québec doit se terminer avant la fin de l'année civile dans laquelle les travaux de production ont débuté.

Si le particulier répond à cette exigence, vous n'avez qu'à remplir cette déclaration de résidence pour ce particulier à titre d'auteur ou de compositeur une seule fois. Vous n'aurez plus à la resoumettre.

Période débutant le **1er janvier** de l'année *aaaa*

Période se terminant le **31 décembre** de l'année

Adresse de la résidence au Québec durant cette période
No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

Autres adresses de la résidence au Québec durant cette période
No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

SECTION 3 OPTION 2 - DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ANNUELLE

À compléter si le particulier ne répond pas à la période de résidence continue minimale de 5 années civiles au Québec OU si vous préférez compléter la déclaration du particulier annuellement.

Adresse de la résidence au Québec au 31 décembre (7B)
No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

Adresse actuelle (si différente)
No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

SECTION 4 - SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature du particulier (8)
(tuteur légal ou successeur légal, le cas échéant)

Date de signature du particulier *aaaa-mm-jj*

(1) Inscrire **le nom complet** du particulier.

(2) Inscrire **le nom d'artiste** du particulier, **si applicable.**

(3) Cocher **l'une ou l'autre** des options, **ou les deux,** selon la situation du particulier concerné.

(4) Cocher **l'option qui correspond à la situation du particulier concerné.**

Si le particulier concerné par cette déclaration de résidence occupe la fonction d'auteur et/ou de compositeur autant en spectacles qu'en enregistrements sonores, vous devez remplir deux déclarations de résidence distinctes, puisque ces activités donnent accès à des crédits d'impôt différents.

(5) Il s'agit de **la date à laquelle les premiers frais de préproduction ont été engagés,** c'est-à-dire la même date que celle indiquée dans le formulaire de demande. **Inscrire uniquement l'année civile correspondante.**

(6) **L'année civile correspondant au 31 décembre précédant le début des travaux indiqué à la case précédente s'inscrira automatiquement ici.** Si elle ne s'inscrit pas automatiquement, vous devez l'inscrire. Vous devez également **préciser si le particulier était résident ou non à cette date.**

(7) À cette section, le particulier doit choisir soit l'option 1, soit l'option 2 afin de déterminer la période pour laquelle il souhaite déclarer sa résidence au Québec. **Le particulier doit choisir une seule option. Il ne peut pas sélectionner les deux.**

(7A) Pour calculer la période de cinq années consécutives de résidence au Québec, indiquez ici **la période visée, qui doit débuter le 1er janvier de la première année et se terminer le 31 décembre de la cinquième année.**

Par exemple, si l'année inscrite dans l'encadré situé juste au-dessus de la section 3 est 2024, cette année constituera la fin de la période de cinq ans. La période à indiquer sera donc du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Veuillez noter qu'un particulier peut avoir résidé au Québec pendant cinq années consécutives au cours d'une période antérieure. Par exemple, une période allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1983 est également admissible. La résidence québécoise demeure valide, pourvu que les cinq années de résidence soient consécutives.

Option 1

En choisissant cette option, le particulier **déclare avoir résidé au Québec pendant une période continue de cinq années se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année du début des travaux de production.** Cette année figure dans l'encadré situé au point 6.

Lorsque cette option est retenue, le particulier n'aura généralement pas à produire de nouvelle déclaration de résidence dans le cadre de futurs dépôts de demandes de crédit d'impôt.

Option 2

En choisissant cette option, le particulier **déclare sa résidence au Québec pour une seule année civile, soit l'année se terminant le 31 décembre précédant le début des travaux de production.** Cette année figure également dans l'encadré situé juste au-dessus de la section 3.

Contrairement à l'option 1, le choix de la déclaration annuelle **exige qu'une nouvelle déclaration de résidence soit produite pour chaque demande future de crédit d'impôt.**

(7B) L'année civile figurant dans l'encadré situé juste au-dessus de la section 3 s'inscrira automatiquement ici. **La réponse à inscrire sera donc la même que celle indiquée à la section 3.**

(8) La déclaration **doit être signée uniquement par le particulier visé.** Aucune autre personne ne peut signer en son nom, sauf dans les cas suivants : **un tuteur légal,** lorsque le particulier est mineur, ou **un successeur légal,** lorsque le particulier est décédé.